

# INSTALLATION EN ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

**A. du 26-7-2000. JO du 25-8-2000**

**NOR : MENE0001802A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 7-9-1992 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26 avril 1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC de la métallurgie du 10-12-1999*

**Article 1** – La préparation au certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires.

**Article 2** – L'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1992 susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

“Le certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques est obtenu au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales”.

**Article 3** – L'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 1992 est remplacée par les annexes I et II au présent arrêté.

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1992 susvisé est abrogé.

**Article 4** - Les dispositions des articles 7 et 11 de l'arrêté du 7 septembre 1992 susvisé sont abrogées à l'issue de la session 2001 du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques.

**Article 5** – les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à la session de 2002 du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques.

**Article 6**- Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.cndp.fr/dep/>*



# Annexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

### CAP INSTALLATION EN ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

#### A - LISTE DES DOMAINES

##### 1 - PROFESSIONNEL

##### 2 - GÉNÉRAUX

Expression française;  
Mathématiques - sciences physiques;  
Vie sociale et professionnelle;  
Langue vivante étrangère;  
Éducation physique et sportive.

#### B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Expression technologique	4	ponctuelle écrite		4 h
EP 2 - Intervention technique	10	CCF	ponctuelle pratique	6 à 8 h
EP 3 – Expérimentation scientifique et technique	2	ponctuelle pratique et écrite		4 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative [4]				
EF1 – Langue vivante étrangère (2)		ponctuelle orale		20 min

(1) Seuls les points supérieurs à dix sur vingt sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(2) L'épreuve n'est organisée que dans la mesure où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.